



Arrêt

n° 291 252 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous avez été à l'école jusqu'en CM2 pour ensuite travailler en tant que soudeur.

C'est à l'âge de vos 15 ans que vous découvrez votre homosexualité suite aux rapports sexuels initiés par votre professeur de cours particuliers en français, Monsieur D. Ce dernier abuse de vous durant six mois et vous contraint à garder le silence.

À l'âge de 25 ans, c'est suite à une courte relation avec un homme que vous êtes désormais certain d'être homosexuel.

Lors de votre retour de Yoff, celui-ci vous interpelle dans la rue, vous invite chez lui et vous fait comprendre qu'il est homosexuel. Vous échangez vos numéros, mais n'allez pas plus loin, car vous estimez que celui-ci ne cherche qu'une relation basée sur des rapports sexuels alors que de votre côté, vous désirez une relation de couple sérieuse.

C'est à l'âge de 30-31 ans que vous rencontrez O.M. et avec qui vous décidez d'entamer une relation après quelques mois de discussions.

Le 18 novembre 2018 vous vous rendez en France pour des vacances avec un visa touristique d'une validité de 30 jours. Vous rentrez au Sénégal le 25 novembre 2018.

Le 31 décembre 2018, lors de la célébration du Nouvel An sur la Place de l'Indépendance, vous êtes surpris par vos voisins en train de vous embrasser avec O.. Ces derniers vous agressent, mais vous parvenez, chacun de votre côté, à fuir les lieux. Le lendemain vers 13h, plusieurs jeunes se mobilisent devant votre domicile et crient qu'il y a un homosexuel dans cette maison, qu'ils vont vous tabasser et vous tuer. Vous parvenez à fuir par la fenêtre et vous contactez votre ami Ousmane Ndiaye qui vous hébergera pendant 5 mois.

Vous quittez le Sénégal muni d'un faux passeport le 17 mai 2019. Vous arrivez finalement en Belgique le 18 mai 2019 et vous sollicitez une demande de protection internationale le 22 mai 2019.

Le 10 octobre 2019, vous êtes informé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à la France, et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Le 18 décembre 2020, vous êtes à nouveau entendu à l'Office des étrangers étant donné que la Belgique est maintenant responsable de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu en tant que personne homosexuelle au Sénégal.

Ainsi, interrogé sur votre premier souvenir concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que c'est à l'âge de 15 ans que vous avez commencé à comprendre votre orientation, suite aux rapports sexuels initiés par votre professeur de français, Monsieur D. (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2021 (ci-après NEP 1), p.16).

Invité à expliquer comment vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous vous limitez à dire que vous en être rendu compte car vous étiez plus attiré par les hommes que par les femmes (NEP 1, p.17 ; notes de l'entretien personnel du 11 mai 2022 (ci-après NEP 2), p.6). Invité à faire part de situations qui vous ont amenées à vous questionner sur votre orientation sexuelle, après votre expérience avec Monsieur D., vous répondez que vous avez eu des ressentis, des sensations dans votre corps, que vous aviez envie de revivre cela et que votre orientation sexuelle vous est venue « naturellement » (NEP 2 p.6). Lorsque l'officier de protection vous demande la façon dont vous l'aviez compris, vous répondez de manière très peu circonstanciée en substance que si vous alliez au bal vous n'aviez pas envie d'inviter des copines et que vous n'aviez pas les mêmes envies que vos amis. Questionné justement sur ces envies, vous répondez de manière vague que vous aviez des envies de sortir avec un garçon, et situez cela à vos quinze ans (ibidem). À la question de savoir si vous pensiez à un garçon en particulier, vous répondez de manière vague et évasive « En fait en ce moment, il n'y avait pas de garçon en particulier, mais c'est juste l'attirance envers les garçons » (ibidem). Alors que vous parlez d'une attirance pour les garçons, l'officier de protection vous réitère la question, mais vous vous bornez à l'éluder en répondant qu'il n'y avait pas un garçon en particulier jusqu'à votre connaissance avec O. (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande par qui vous étiez attiré, vous répondez de manière très vague et peu circonstanciée en substance que lorsque vous aviez ces envies-là, vous aviez des rapports sexuels avec d'autres personnes de manière occasionnelle (ibidem). Interrogé sur les personnes avec qui vous aviez vos rapports sexuels, vous répondez de manière évasive et vague que ça fait longtemps et que vous n'avez pas retenu le nom des gens jusqu'à vos rapprochements avec O. (NEP 2 p.7). Le Commissariat général constate que vos réponses vagues et peu détaillées sur votre prise de conscience et sur les attirances que vous stipulez avoir pour les garçons à partir de vos quinze ans n'illustrent pas un sentiment de faits vécus. En effet, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas capable de parler de ces attirances de manière plus circonstanciée et spécifique.

Toujours concernant la manière dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous avez commencé à en être certain lorsque vous aviez « 18 ans et un peu plus » (NEP 1 p.17). Invité à parler d'un homme en particulier pour lequel vous auriez eu des sentiments à l'âge de 18 ans, vous répondez de manière laconique : « oui il y avait un homme, mais la relation était très courte ». Questionné sur son nom, vous répondez de manière laconique qu'étant donné que c'était une courte relation vous n'avez pas retenu son nom et que vous l'avez oublié (ibidem), ce qui est peu crédible vu qu'il s'agit d'une de vos premières expériences homosexuelles. Invité à parler de cette relation, vous déclarez en substance qu'il vous a abordé alors que vous rentriez chez vous et qu'il vous a demandé votre nom et votre prénom et vous a ensuite invité à venir chez lui et que c'est à ce moment-là qu'il vous a fait comprendre qu'il était homosexuel. Le CGRA constate cependant que la manière dont cet homme vous avoue son homosexualité est peu crédible. En effet, le CGRA ne peut croire que cette personne, que vous venez de rencontrer dans la rue, et avec laquelle vous venez juste de partager un café dans son logement en discutant, vous révèle son homosexualité de manière si directe, en vous avouant qu'il n'est pas attiré par les femmes et qu'il préfère les hommes. Cela est d'autant moins crédible que, d'après vos déclarations, vous n'avez révélé votre homosexualité à cette personne qu'après qu'il se soit lui-même confié à ce sujet, et qu'il n'était donc pas au courant de votre propre orientation (NEP 1 p.17-18, NEP 2 p.7-8). La situation que vous décrivez, à savoir le fait que cet inconnu vous aborde en pleine rue et vous avoue de but en blanc que vous lui plaisez et qu'il est homosexuel sans savoir au préalable si vous l'êtes également est invraisemblable dans le contexte d'homophobie généralisée au Sénégal. De plus, le CGRA constate que vous tenez des propos contradictoires lorsqu'il s'agit de parler de l'âge que vous aviez lors de votre rencontre avec cet homme. En effet, questionné sur l'âge que vous aviez durant cette rencontre, vous répondez « 25 ans ou plus » (NEP 2 p.7). Confronté au fait que vous donnez deux âges différents lorsqu'on vous demande l'âge que vous aviez durant cette rencontre, à savoir 18 ans lors du premier entretien (NEP 1 p.17) et 25 ans lors du second entretien, vous répondez de manière nébuleuse : « Moi j'ai pas compris comme cela, on m'a demandé l'intervalle, quand j'ai commencé à vivre cela avec des hommes. Parce qu'en ce moment je ne faisais pas attention à l'âge que j'avais avec les différentes personnes que j'ai connues » (NEP 2 p.8). La situation invraisemblable que vous décrivez concernant votre rencontre avec cette personne, le fait que vous ignoriez son nom et teniez des propos incohérents concernant l'âge que vous aviez lors de cette rencontre sont autant d'éléments qui permettent au CGRA de remettre en cause la crédibilité de votre relation avec cet homme, ce qui amenuise fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, invité à parler d'une autre relation entre vos 18 et 25 ans, vous répondez que vous n'avez pas eu de relations sérieuses durant cette période (NEP 2 p.9). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous parlez d'une période entre vos 18 et 25 ans alors que vous n'avez vécu qu'une seule relation de deux jours avec un homme à Yoff, vous répondez de manière très évasive que vous avez eu des relations,

mais que vous n'avez pas retenu ces relations (ibidem). Interrogé sur la nature de ces relations, vous répondez de manière vague en substance qu'il s'agissait d'aller retrouver des gens, de prendre une tasse de café et de discuter avec eux (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous rappelle qu'il s'agit ici de parler de vos relations avec des hommes, vous répondez : « Des relations sexuelles avec les hommes, c'est pas quelque chose que j'ai fait plusieurs fois » (ibidem). Confronté avec le fait que vous aviez dit que vous aviez eu des rapports sexuels avec des hommes de manière occasionnelle, vous éludez la question en répondant de manière évasive et laconique : « C'est ce que je viens de vous expliquer, ce genre de relations, j'ai pas retenu tous les noms » (ibidem). Invité à parler d'une relation avec un autre homme durant cette période, vous répondez de manière lapidaire qu'il n'y a pas d'autres relations à mentionner à part celle que vous avez déjà expliquée (ibidem). Le Commissariat général estime que vos réponses concernant les relations que vous auriez eues entre vos 18 et 25 ans sont vagues et évasives, et que vous adaptez vos réponses au gré des questions qui vous sont posées, ce qui jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre vécu en tant que personne homosexuelle au Sénégal, et donc de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, questionné sur les circonstances dans lesquelles vous approchiez des personnes pour qui vous aviez une attirance, vous répondez de manière vague : « Pour voir ce genre de personne qui attire, c'est rarement qu'on a ce genre d'occasion. On ne peut pas se permettre de voir quelqu'un sans savoir ce qu'il est, de lui approcher, c'est pas des situations faciles » (NEP 2 p.10). Interrogé sur ce que vous faisiez concrètement pour essayer de trouver des partenaires homosexuels au Sénégal, vous répondez de manière peu circonstanciée que ce n'est pas facile et qu'il faut trouver l'occasion pour pouvoir le faire (NEP 2 p.11). A la question de savoir si vous aviez essayé, vous répondez de manière très vague : « Des fois quand on voit quelqu'un, dans une discussion par exemple, on voit que la personne peut dire que ça l'intéresse pas » (ibidem). D'emblée, le CGRA constate que vous vous exprimez de manière très impersonnelle avec l'utilisation du « on » lorsque vous répondez, ce qui ne reflète aucunement un sentiment de fait vécu. Invité à parler d'une situation que vous avez vécue, vous répondez de manière très vague en substance que cela vous est arrivé une fois au Sénégal, que vous aviez essayé de parler à une personne qui était assise seule dans un snack et que c'est « au cours de la discussion que les choses vont ressortir » et que « c'est là qu'on comprend si la personne est intéressée ou pas » (ibidem). Interrogé sur la raison pour laquelle vous aviez approché cette personne, vous répondez de manière très peu circonstanciée que vous aviez juste fait une tentative pour voir ce que ça allait donner et qu'après discussion, cette personne vous a fait comprendre qu'elle n'était pas intéressée (ibidem). Invité à expliquer la manière dont cette personne vous avait fait comprendre qu'elle n'était pas intéressée, vous répondez de manière peu circonstanciée : « (...) il m'a dit que « je vois où tu veux aller », mais je ne suis pas intéressé » (ibidem). Questionné sur la raison pour laquelle cette personne vous avait répondu qu'elle savait où vous vouliez en venir, vous répondez en illustrant un comportement assez invraisemblable dans le contexte sénégalais que vous lui avez avoué que vous étiez attiré par lui, qu'il vous plaisait, raison pour laquelle il vous avait répondu cela (ibidem). Compte tenu du fait que vous êtes conscient du contexte d'homophobie au Sénégal, et du fait que l'homosexualité y est interdite (NEP 1 pp.18-20 ; NEP 2 p.9), le CGRA ne peut croire que vous abordiez un inconnu de manière si directe, en lui révélant votre attirance pour lui, dans un lieu public, sans avoir la moindre idée de son orientation sexuelle. Confronté à ce comportement invraisemblable de votre part, vous répondez de manière vague et peu convaincante en substance qu'il faut tenter et que si on ne tente pas, on ne peut rien avoir (ibidem). Cette explication ne permet aucunement de justifier votre comportement imprudent ni de rétablir la crédibilité de vos propos en lien avec cette situation hautement invraisemblable. Ces éléments continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations sont une nouvelle fois très vagues et évasives lorsque vous êtes invité à parler de ce que vous faisiez pour trouver un partenaire au Sénégal. En effet, vous expliquez de manière impersonnelle et vague en substance que vous essayez d'approcher et de parler avec une personne qui vous intéresse et qui vous attire et que c'est « comme ça qu'on parvient à faire connaissance avec quelqu'un » (NEP 2 p.10). Invité à parler de quelqu'un en particulier, vous vous bornez à répondre de manière très générale et impersonnelle : « ça peut arriver qu'on voie quelqu'un, qu'on lui parle, qu'on discute avec lui et après on voit si ça peut aller plus loin ou pas. Ça arrive à tout un chacun ». Lorsque l'officier de protection vous demande de parler d'une de ces personnes de manière plus spécifique, une nouvelle fois, vos déclarations impersonnelles ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus. En effet, vous répondez de manière très évasive et vague : « vous savez comme je vous ai dit ça peut arriver dans le milieu des gens qu'on rencontre, qu'on parle, qu'on discute et après il n'y a pas de suivi par la suite. Des fois on parle avec quelqu'un qui a déjà d'autres relations » (ibidem). Interrogé sur la manière dont vous approchiez un homme pour lequel vous aviez une attirance, vous répondez de manière évasive que si c'est quelqu'un qui a la même orientation que vous « ce sera encore plus facile ».

Invité à expliquer la façon dont vous compreniez l'orientation sexuelle d'un autre homme, vous répondez de manière très vague et très peu circonstanciée « des fois si on va dans le milieu on voit que telle personne, par son apparence, ça pouvait attirer » (ibidem). Invité à parler de l'un de ces situations, comme mentionné précédemment, vous décrivez une situation ayant eu lieu avec un homme rencontré dans un snack (NEP 2 p.11). A la question de savoir s'il y a eu d'autres moments où vous avez tenté d'approcher des hommes, vous expliquez que depuis cette tentative, vous avez évité d'autres situations. Questionné sur des tentatives avant votre conversation avec cet homme dans un snack, vous répondez : « non je ne suis pas habitué à faire ce genre de tentatives » (NEP 2 p.12). Le CGRA constate que vos déclarations successives quant à vos tentatives de rencontrer des hommes au Sénégal sont peu cohérentes. En effet, vous parlez tantôt de manière générale du fait que vous tentiez des approches avant de finalement dire que vous n'avez fait cela qu'une seule fois.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes ni à donner un quelconque sentiment de fait vécu concernant votre vie en tant que personne homosexuelle au Sénégal avant votre première relation sérieuse. La crédibilité de votre homosexualité alléguée est donc déjà largement compromise.

Concernant votre relation amoureuse longue de dix années avec O.M., le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

Ainsi, interrogé sur la manière dont vous aviez compris que votre partenaire était homosexuel, vous répondez de manière peu circonstanciée : « Il m'a dit à chaque fois qu'on se retrouve là, je te vois jamais avec des filles. Moi je lui ai dit toi aussi la même chose, je t'ai jamais vu avec des filles ». Vous poursuivez ensuite de manière assez invraisemblable que vous vous étiez avoué dans un lieu public que vous ne ressentiez rien pour les femmes et que c'est de cette manière que vous aviez compris que vous aviez la même orientation sexuelle (NEP 1 p.22). Le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable, au vu du contexte particulièrement homophobe du Sénégal, que vous puissiez avouer à un autre homme, qui plus est dans un lieu public tel qu'un restaurant de fast-food que vous n'avez aucune attirance pour les femmes. Ce premier élément vient déjà jeter un gros doute sur la réalité de votre relation avec cette personne.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si votre compagnon vous avait parlé de son propre cheminement dans la découverte de son homosexualité, vous répondez de manière laconique et peu circonstanciée que vous n'avez pas pu en parler jusqu'au fond (ibidem). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas eu l'occasion d'en parler en détail durant 10 années de relation, vous répondez de manière très vague « quand on parle il dit que lui c'est quelque chose qui lui est venu naturellement, il a commencé à sentir ça en lui, tout naturellement » (ibidem). Lors du second entretien, interrogé à nouveau sur la manière dont votre partenaire a pris conscience de son homosexualité, vous répondez de manière vague : « C'est lui qui sait comment il l'a eu, mais il m'a pas expliqué en tout cas. Moi comme il ne me l'a pas dit, je n'insiste pas, je ne demande pas trop » (NEP 2 p.13). Interrogé sur ce que vous savez de l'homosexualité de votre partenaire, vous répondez de manière évasive qu'il vous a dit certaines choses, mais que vous ne les retenir pas (ibidem). Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressé à cet élément important dans la vie de votre partenaire que constitue sa prise de conscience de son homosexualité ainsi qu'à son vécu en tant que personne homosexuelle au Sénégal, et ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir la moindre information à ce sujet.

Il en va de même lorsque vous êtes interrogé sur le vécu de votre partenaire en tant que personne homosexuelle au Sénégal. Ainsi, à la question de savoir si votre compagnon vous avait parlé de sa première expérience homosexuelle, vous répondez de manière évasive : « non il m'a pas dit cela. On a commencé à se fréquenter jusqu'à ce qu'on est devenu un couple » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si O. avait eu des partenaires sexuels avant vous, vous répondez de manière laconique que vous ne parliez pas du passé et qu'il ne vous en parlait pas (NEP 2 p.12). Questionné sur les éventuelles relations hétérosexuelles d'O., vous répondez de manière laconique : « non en tout cas, même s'il fréquentait les femmes, je ne le voyais pas fréquenter les femmes, moi ce qui m'intéressait c'était la relation entre nous deux » (NEP 1 p.20). Pour les mêmes raisons que celles évoquées supra, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus d'informations sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle au Sénégal, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de votre relation.

S'agissant des soupçons concernant votre orientation sexuelle et de votre relation avec O., vous ne parvenez pas non plus à fournir un récit circonstancié qui puisse illustrer un sentiment de faits vécus.

En effet, interrogé sur les personnes qui avaient des doutes concernant votre orientation sexuelle, vous répondez que ce sont les résidents de votre quartier (NEP 1 p.14). Invité à être plus précis, vous répondez de manière évasive que c'est un grand quartier, qu'il y a beaucoup de résidents et que vous ne pouvez pas connaître tout le monde (ibidem). Interrogé sur la manière dont vous aviez su que des personnes doutaient de votre homosexualité, vous répondez de manière vague et hypothétique en substance que les résidents ne vous ont jamais vu avec une fille, que vous étiez tout le temps avec O. et qu'ils ont certainement fait attention à vous (ibidem). A la question de savoir si un résident vous avait déjà dit de manière directe que vous étiez homosexuel, vous répondez de manière vague que lorsque vous passez auprès de certains groupes, ils vous traitent d'homosexuels (ibidem). Questionné sur ces groupes, vous répondez de manière laconique que ce sont les jeunes du quartier qui font ça (ibidem). Invité à être plus précis sur les personnes qui avaient ces soupçons, vous répondez de nouveau de manière très vague et évasive : « Vous savez ces soupçons-là, on peut pas connaître tous les gens qui ont des soupçons, il y a des gens qui se trouvent dans le quartier, qui laissent des paroles en l'air en disant que telle personne est homosexuelle. C'est comme ça que ça arrive » (NEP 2 p.14). Invité à expliquer la raison pour laquelle ces jeunes vous qualifiaient d'homosexuel, vous répondez de manière peu circonstanciée que les gens vous traitent d'homosexuels lorsque vous passez dans le quartier avec O. (ibidem). Interrogé sur la raison pour laquelle il y avait des soupçons sur vous alors que vous aviez mentionné que vous vous comportiez comme des amis avec O. et que tout le monde vous voyait comme des amis (NEP 1 p.21), vous éludez la question en répétant de manière évasive que vous vous montriez comme des amis pour ne pas éveiller des soupçons, pour que les gens vous voient comme des amis (NEP 2 p.14). La question vous est alors reposée, et vous répondez de manière vague et laconique : « Vous savez c'est le Sénégal qui est comme ça, des fois il y a des gens sans raison qui commencent à avoir des soupçons sur des personnes. Vivre cette orientation sexuelle au pays c'est très difficile » (ibidem). Le CGRA constate votre incapacité à livrer des propos circonstanciés et précis sur les soupçons liés à votre orientation sexuelle et à votre relation avec O., ce qui est tout à fait invraisemblable puisque ce sont les résidents de votre quartier qui sont à l'origine de votre fuite du pays. Vos déclarations, qui ne sont absolument pas empreintes d'un sentiment de faits vécus, continuent de décrédibiliser la réalité de votre relation avec O., mais également de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, interrogé lors de votre premier entretien sur les événements marquants de votre relation, vous répondez de manière très peu détaillée : « par exemple les weekends si on se retrouve chez lui pour passer des moments agréables » (NEP 1 p.21). À la question de savoir s'il y a un moment que vous n'arrivez pas à oublier lorsque vous pensez à O.M., vous répondez de manière très vague et peu circonstanciée : « oui il y a des moments agréables que je peux pas oublier, le fait qu'on se retrouvait quelques fois chez lui ou au resto, ce sont des moments agréables que je n'oublie pas » (ibidem). Invité à être plus spécifique sur ces moments, vous répondez de manière laconique : « après avoir eu un rapport sexuel, après on prend un verre ensemble, ça c'est des moments inoubliables » (ibidem). Lorsque la question des événements marquants vous est une nouvelle fois posée lors du second entretien, vous vous bornez à répondre de manière très vague en expliquant en substance que vous avez fait plusieurs choses en commun, que c'était des choses marquantes, que vous êtes parti plusieurs fois à la plage et que si votre compagnon voulait aller quelque part, il vous appelait et vous l'accompagniez (NEP 2 p.13). Invité à parler de l'un de ces moments à deux, vous répondez de manière laconique que vous avez eu des moments marquants plusieurs fois (ibidem). Invité une nouvelle fois à parler de l'un de ces moments de manière plus spécifique, vous répondez de manière évasive et très vague : « Je pense un jour, c'était le jour de son anniversaire, non plutôt c'était mon anniversaire à moi. Il m'a fait une surprise et je m'attendais pas à cette surprise-là. Et ça aussi c'est quelque chose qui m'a marqué » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de parler d'un autre événement que vous n'arrivez pas à oublier lorsque vous pensez à votre relation avec O., vous répondez de nouveau de manière très vague et peu circonstanciée : « sinon quand on sortait on allait dans des plages ou dans d'autres milieux. Tout ça, ça faisait du plaisir » (ibidem). Invité à être plus spécifique, vous répondez de manière laconique et vague : « vous savez si on vit avec quelqu'un qu'on aime, tous les jours il y a des choses qu'on fait ensemble, c'est marquant et ça fait du plaisir » (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande s'il n'y a pas eu des moments plus marquants que d'autres durant votre relation longue de 10 ans, votre réponse vague ne reflète aucun sentiment de faits vécus. En effet, vous répondez : « ce qu'on a fait en commun et ce qui est marquant et ce qui a fait plaisir, il y a beaucoup de choses pour ça. Des fois il m'achète des habits, il me fait des cadeaux, moi aussi je lui fais des surprises » (NEP 2 p.14). Lorsque l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de raconter un événement marquant de manière plus spécifique, vous vous cantonnez à répondre en substance que vous parlez de manière générale, qu'il a fait beaucoup de choses pour vous et que le fait qu'il vous achète des habits est marquant pour vous, car cela vous fait plaisir (ibidem).

Le Commissariat général constate que, malgré le fait que les questions vous aient été posées à de nombreuses reprises, vous vous montrez incapable de relater des événements marquants de votre relation de manière détaillée et que vous vous bornez à relater des généralités. Ce qui n'est pas vraisemblable étant donné que vous déclarez avoir entretenu une relation longue de dix années avec votre compagnon.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme. Pareil constat contribue à remettre en cause la réalité de votre homosexualité alléguée.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés lors du Nouvel An, plusieurs éléments empêchent de convaincre le Commissariat général que vous avez été surpris avec votre compagnon et que vous avez été pris pour cible par des personnes qui vous soupçonnaient d'être homosexuels.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez voyagé légalement du Sénégal vers la France en novembre 2018, muni d'un visa Schengen (cf. « asylum search » farde bleue). Bien que vous affirmiez être retourné au Sénégal suite à votre voyage en France en 2018 (déclarations Office des Étrangers p.11-13 ; NEP 1 p.15), vous ne parvenez pas à démontrer votre retour et votre présence au Sénégal entre novembre 2018 et mai 2019, période durant laquelle vous dites avoir rencontré des problèmes suite à la découverte de votre orientation sexuelle par les habitants de votre village lors du Nouvel An. En effet, amené à fournir des documents tels que les pages de votre passeport et des fiches de salaires afin de prouver votre retour au Sénégal et votre vie là-bas entre novembre 2018 et mai 2019, vous expliquez qu'il vous sera très difficile de récupérer votre passeport – alors que vous pensez qu'il est dans votre chambre et que vous avez toujours des contacts avec votre sœur – et que de manière plus générale, vous avez quitté le pays sans prendre de documents avec vous (déclarations Office des Étrangers p.11 ; NEP 2 p.4). Suite à l'entretien, le Commissariat général constate que vous n'avez envoyé aucun document permettant de prouver votre présence au Sénégal durant la période où vous stipulez avoir vécu des faits qui vous ont forcé à quitter le pays. Dans la mesure où vous dites avoir voyagé légalement par avion pour retourner au Sénégal en 2018 et que vous y êtes resté jusqu'en mai 2019, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir des documents en lien avec votre retour et votre présence au Sénégal. Force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que vous êtes effectivement retourné au pays en novembre 2018, ce qui vient déjà jeter le discrédit sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal.

Mis à part le fait que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous étiez effectivement présent au pays après novembre 2018, vos déclarations peu convaincantes au sujet des problèmes rencontrés et de la période qui s'en est suivie renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas retourné au Sénégal et n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

En effet, vous racontez dans votre récit libre que vous avez embrassé votre compagnon au moment de la célébration de la nouvelle année sur la Place de l'Indépendance qui était pleine de monde (NEP 1 p.9). Vous poursuivez en expliquant que vous avez été surpris par des résidents de votre quartier et que ces derniers se sont mis à vous frapper sans vous laisser le temps de vous exprimer (NEP 1 p.10). Lorsqu'il vous est demandé si les gens de votre quartier se déplaçaient souvent à la Place de l'Indépendance, vous répondez de manière vague que tous les résidents de la banlieue viennent là pour fêter la fin de l'année (NEP 1 p.23). Confronté au fait que vous vous êtes embrassés sur une place publique le soir du Nouvel An, vous répondez de manière très peu vraisemblable que cela s'est fait automatiquement et que c'est arrivé tout seul alors que vous n'étiez pas prêts de le faire (NEP 1 p.20). Le CGRA ne peut croire que cela soit « arrivé tout seul » alors que vous étiez ensemble depuis 10 ans avec O. et que vous étiez tous les deux conscients du danger que pouvait constituer un tel acte au Sénégal. Votre justification selon laquelle vous étiez emportés par la joie, que vous vous êtes embrassés sans vous en rendre compte et que c'est lorsque les gens sont tombés sur vous que vous avez compris que vous étiez en danger n'est absolument pas convaincante (ibidem) vu le contexte dans lequel vous vous trouviez. Le Commissariat général considère en effet que cette prise de risque inconsidérée est tellement importante qu'elle en perd toute crédibilité, vos explications très peu convaincantes à ce sujet ne permettant pas de renverser ce constat. En effet, embrasser son compagnon le soir du Nouvel An dans un lieu à très forte affluence n'est absolument pas crédible dans le contexte particulier de la société sénégalaise qui est profondément homophobe et où l'homosexualité est fortement réprimée.

Cette prise de risque inconsidérée apparaît d'autant moins crédible dès lors que vous étiez conscient du danger que pouvait constituer l'homosexualité dans votre pays d'origine (NEP 1 p.20 ; NEP 2 p.16), que vous déclariez vivre votre homosexualité en cachette (NEP 1 p.18 ; NEP 2 p.9), que vous indiquez que des soupçons pesaient contre vous dans votre quartier au sujet de votre homosexualité (NEP 1 p.14) et finalement que vous étiez au courant que les habitants de votre quartier se déplaçaient à la Place de l'Indépendance pour célébrer le Nouvel An (NEP 1 p.23).

D'ailleurs, s'agissant des résidents de votre quartier, vous déclarez à plusieurs reprises que vous aviez été surpris par ces derniers alors que vous vous embrassiez avec O. (NEP 1 pp.4, 9, 13, 23), expliquant par contre ensuite ne pas les avoir reconnus lorsque vous vous êtes fait surprendre (NEP 1 p.14). Lorsque l'officier de protection vous demande alors d'expliquer la raison pour laquelle vous pensiez avoir été surpris par les habitants de votre quartier, vous répondez de manière évasive et hypothétique : « Moi je me suis dit que comme ce sont des gens qui se doutaient de mon homosexualité dans mon quartier, ils ont en plus vu que je m'embrassais avec un homme, c'est comme ça qu'ils m'ont attaqué, c'est ce que je me suis mis dans la tête. C'est pas facile de reconnaître les gens, parce que ça faisait nuit et il y avait des feux d'artifice » (NEP 1 p.14). Par ailleurs, si effectivement vous soupçonniez les habitants du quartier d'être à l'origine de cette agression, le CGRA estime peu vraisemblable que vous preniez la décision de retourner juste après dans votre quartier. Confronté à cela, vous répondez de manière peu convaincante que dès lors que vous aviez été agressé, ça s'arrêterait là. Le Commissariat général constate que les propos hypothétiques que vous tenez concernant vos agresseurs et le comportement que vous adoptez après votre agression sont très peu convaincants, ce qui conforte le CGRA dans son analyse.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à rendre crédible les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors du Nouvel An. Pareil constat conforte le CGRA dans sa conviction que votre relation avec O. n'a pas existé, et contribue également à remettre en cause la réalité de votre homosexualité alléguée.

S'agissant de votre vécu homosexuel en Belgique , le Commissariat général ne peut pas non plus le tenir pour établi.

En effet, vous déclarez avoir une aventure ponctuelle avec un homme rencontré à Liège, avec lequel vous avez d'abord discuté, avant de vous rendre chez lui pour avoir un rapport sexuel. Interrogé sur son prénom, vous répondez: « je connais pas son nom, c'est un jour qu'on s'est vu, on a parlé et puis on s'est plus revus. Il s'est présenté, mais j'ai pas retenu son nom » (NEP 1 p.24 ; NEP 2 p.17). Après avoir expliqué que vous avez eu un rapport sexuel avec cet homme le jour de votre rencontre, l'officier de protection vous demande d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas retenu son nom, ce à quoi vous répondez de manière très évasive : « il m'a donné son nom, mais ça fait longtemps que j'ai pas retenu son nom, seulement c'est une relation sexuelle qu'on a fait, parce que j'avais envie et lui aussi il avait envie et on l'a fait » (ibidem). Le Commissariat général estime que le fait que vous ne puissiez pas donner le nom de cette personne est très peu vraisemblable d'autant plus qu'il s'agit de l'unique relation que vous déclarez avoir eue en Belgique. Au vu de cette méconnaissance, et à la lumière de votre crédibilité générale largement affaiblie à ce stade, le CGRA ne peut tenir cette relation pour établie.

Pour le surplus, force est de constater votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

En effet, d'après les données en possession du CGRA (cf. « Asylum search » farde bleue) et d'après vos déclarations (cf. déclarations Office des Étrangers p.12-13), vous êtes en France depuis le 18 novembre 2018. Bien que vous déclariez être retourné au Sénégal fin novembre 2018 (cf. déclarations Office des Étrangers p.12-13), vous n'apportez aucune preuve quant à ce retour, comme abordé supra. Vu que votre retour au Sénégal en 2018 n'est pas tenu pour établi, votre explication selon laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection en France car vous n'aviez pas encore rencontré de problèmes au Sénégal et que ce n'est qu'après votre retour le 25 novembre 2018 que vous en avez eus (NEP 1 p.15), n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Le Commissariat général en conclut donc que le manque d'empressement dont vous faites preuve pour introduire une demande de protection internationale le 22 mai 2019, alors que vous êtes sur le territoire des Etats membres depuis le 18 novembre 2018 et que votre visa expirait le 11 décembre 2018, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En effet, les différents articles et rapports que vous déposez, à savoir le rapport d'Amnesty International « Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexes » ; l'article de presse France Culture intitulé « Les LGBT au Sénégal, une vie au secret » ; l'article de presse francetvinfo intitulé « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT » ; l'article de presse sur observers.france24.com intitulé « Sénégal : psychose pour les homosexuels après une série d'agressions et d'appels à la haine » et l'article de presse sur Le Figaro intitulé « LGBT : le prix Goncourt Mohamed Mbougar Sarr fait polémique au Sénégal », notons qu'ils ne font aucunement mention de votre nom s'agissant de documents de portée générale, relatifs à l'homosexualité. Ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande et ne suffisent donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à établir votre orientation sexuelle.

Enfin, concernant votre carte d'identité sénégalaise, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Cet élément n'est aucunement remis en cause dans cette décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Sénégal, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientations sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Ainsi, s'agissant des articles et documents de presse portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, la partie défenderesse considère qu'ils sont de portée générale, ne font mention de son nom et n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le carte d'identité au nom du requérant atteste uniquement l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler le fait que le requérant souhaite établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque, en tant qu'homosexuel au Sénégal, en cas de retour dans son pays d'origine, sans réellement avancer le moindre élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.10. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.11. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.12. Dans ce sens, concernant la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que ses déclarations à ce propos sont cohérentes et constantes et que le requérant a indiqué avoir pris conscience de son homosexualité vers l'âge de 15 ans et qu'il était très jeune. Elle relève que le requérant a également précisé les circonstances dans lesquelles il a eu une relation sexuelle imposée avec son professeur. S'agissant de l'âge qu'il avait lors de sa rencontre avec un homme, la partie requérante soutient que la partie défenderesse impute au requérant des propos qu'il n'a jamais tenus et que rien dans ses propos à ce sujet ne peut être tenu pour contradictoire. S'agissant des propos du requérant sur cette relation du requérant entre ses dix-huit ans et ses vingt-cinq ans, la partie requérante soutient que le requérant n'a eu que de rares et occasionnelles relations avec des hommes ; qu'il n'a pas retenu les noms de ceux-ci n'ayant eu que de simples rapports sexuels avec eux. Elle soutient en outre que concernant la manière dont le requérant abordait des personnes pour lesquelles il avait de l'attirance, que le requérant se devait de se montrer très prudent et qu'il a abordé quelques hommes et a discuté avec eux et a rapidement compris que ces hommes n'étaient pas homosexuels.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant se contente pour l'essentiel de réitérer ses déclarations tenues lors de ses différents entretiens mais n'avance aucun élément de nature à renverser les considérations développées dans l'acte attaqué et qui sont pertinentes et auxquelles le Conseil se rallie. Ainsi, il constate le caractère évasif et particulièrement vague des déclarations du requérant quant à l'identité des autres hommes avec lesquels il soutient pourtant avoir eu des relations sexuelles. A cet égard, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant reste toujours en défaut d'apporter la moindre précision à ce sujet. De même, le Conseil constate que ce constat vaut également à propos des déclarations du requérant quant à la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication pertinente quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir fait une rencontre marquante à l'âge de dix-huit ans avec un homme qui l'a abordé en rue avant de lui proposer de venir chez lui et lui avouer ensuite son homosexualité. Quant aux autres éléments avancés par le requérant sur le fait qu'il s'est toujours montré réfléchi lorsqu'il abordait les hommes, le Conseil juge qu'ils manquent en l'espèce de pertinence et ne permettent pas d'expliquer la prise de conscience de son orientation sexuelle et son vécu d'homme homosexuel dans un pays profondément homophobe comme le Sénégal.

Dès lors, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle.

4.13. Dans ce sens encore, s'agissant de la relation amoureuse longue de dix années avec O.M., la partie requérante insiste sur le fait que la conversation qu'il a eue avec ce dernier dans un bar était couverte par le brouhaha dans lequel ils se trouvaient ; que le requérant a compris rapidement qu'O.M. était également homosexuel et réceptif à son approche.

S'agissant de sa relation, la partie requérante soutient que le requérant est pudique et qu'il a du mal à parler de sa vie privée et amoureuse ou à exprimer ses sentiments ; que durant les dix ans qu'il a partagé la vie d'O.M. leur quotidien, en privé, était fait de joie simple et en public ils devaient se comporter comme de simples amis. Concernant encore son compagnon, la partie requérante soutient encore qu'alors qu'ils se montraient discret en public en se faisant passer pour de simples amis vu que certains habitants de leur quartier se posaient des questions à leur sujet. Elle souligne que la situation pour eux s'est détériorée après que le requérant et son compagnon se soient embrassés en rue le 31 décembre 2018. (requête, page 11 à 12).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il constate que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. Il est en effet peu vraisemblable que le requérant ait avoué son orientation sexuelle à O.M., qui était un parfait étranger pour lui, dans un bar entouré de plusieurs autres clients attablés. La circonstance que leur conversation était couverte par le brouhaha ne suffit pas à expliquer une telle prise de risque du requérant au vu du contexte homophobe au Sénégal. Ensuite, le Conseil juge en outre peu crédible les déclarations du requérant à propos des premiers moments de sa relation avec O.M. et la manière dont il a compris qu'O.M. était homosexuel. Quant à la perception d'O.M. sur l'homosexualité, le Conseil juge qu'au vu des dix années passées dans cette relation, la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant un récit plus circonstancié à ce sujet. La seule circonstance que ce dernier n'ait jamais voulu y répondre manque de pertinence étant donné justement le nombre d'années qu'ils ont vécu ensemble et qui devrait en principe permettre au requérant d'apporter des précisions à ce sujet.

Les autres explications apportées par le requérant à propos du fait qu'il est pudique et a du mal à raconter sa vie privée ou encore sur le fait que son compagnon et lui faisaient tout pour être discret en public et apparaître comme de simples amis, manquent de pertinence au vu des propos incohérents tenus par le requérant à ce sujet lors de ses entretiens.

Partant, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée et juge dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant à propos de sa relation de dix ans avec O.M.

4.14. Concernant le séjour du requérant en France et la preuve de son retour au Sénégal, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est bien rentré dans son pays et qu'il avait l'intention de poursuivre sa relation avec son compagnon ; que ce sont les événements des 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019 qui ont bouleversé sa vie ; que celui-ci a dû fuir précipitamment son domicile après avoir été roué de coups puis menacé de mort en raison de son homosexualité. Elle relève que c'est après s'être caché chez son compagnon cinq mois qu'il s'est vu contraint de quitter son pays d'origine le 17 mai 2019 et est arrivé en Belgique le 18 mai 2019 pour y introduire une demande de protection internationale le 22 mai 2019 (requête, page 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, le requérant se contente de réitérer ses déclarations faites durant ses deux entretiens et ne produit le moindre document susceptible d'attester tout retour au Sénégal, le 25 novembre 2018, après son séjour touristique en France. Le Conseil considère qu'une telle démonstration de son retour au Sénégal n'est pas une exigence démesurée d'autant que le requérant déclare être resté plusieurs mois dans son pays avant de prendre le 17 mai 2019, le chemin de l'exil vers l'Europe. Dès lors, le Conseil observe que ce motif spécifique de la décision attaquée reste établi et que le requérant ne prouve pas son retour au Sénégal ni sa présence au moment des faits qui l'auraient contraint à quitter son pays, à savoir l'agression dont il soutient avoir été victime le soir de la saint sylvestre et les menaces qui s'en seraient suivies jusqu'à son départ du pays.

4.15. S'agissant des faits de persécutions et les problèmes rencontrés par le requérant le jour de la fête de l'an, la partie requérante soutient que les déclarations du requérant doivent être replacées dans leur contexte ; que dans l'obscurité, le requérant et son compagnon se sont rapprochés et se sont embrassés presque machinalement et ont pris rapidement conscience du danger mais trop tard car les hommes présents les ont vites roués de coups. Quant à ses agresseurs, la partie requérante soutient que le requérant s'est enfui et a pris un taxi ; qu'il ne savait pas où aller ; que le lendemain des hommes ont tenté de forcer sa porte et criaient vouloir le tuer parce qu'il était homosexuel ; qu'il a dû fuir sa maison par la fenêtre et se réfugier chez un ami (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le Conseil ne tient pas pour établi les déclarations du requérant quant à son retour du Sénégal après son séjour touristique en France et dès lors sa présence au Sénégal du 25 novembre 2018 au 17 mai 2019.

A supposer même, qu'il était bien présent au Sénégal, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard manquent résolument de crédibilité compte tenu des invraisemblances et incohérences constatées dans son récit à ce sujet. Il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'embrasser son petit ami sur la place de l'indépendance, noire de monde, dans le cadre d'un événement public célébrant le passage à la nouvelle année. La circonstance qu'ils aient profité du fait qu'ils étaient dans l'obscurité ne permet pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'invraisemblance d'une telle prise de risque au vu des risques graves encourus. En outre, le Conseil juge qu'il est incohérent que le requérant soutienne que lui et son compagnon étaient conscient des dangers encourus mais aient quand même pris le risque inconsidéré d'être pris sur le fait par la foule venu en masse pour assister aux festivités du nouvel an et qui de surcroît les entourait. Le Conseil juge en outre assez peu cohérent que le requérant ait préféré fuir chez lui après avoir été identifié et roué de coups par les habitants de son quartier venus également célébrer le nouvel an à la place de l'indépendance alors même que ces derniers savaient où il habitait. La circonstance qu'il ne savait pas où aller ne peut suffire en l'espèce à expliquer ce choix de venir se réfugier chez lui sachant pertinemment que ce lieu allait être le premier à être visité par ses persécuteurs pour vérifier s'il s'y trouvait.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi les déclarations du requérant au sujet des persécutions dont il soutient avoir fait l'objet au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

4.16. Enfin, le Conseil estime que les renvois fait dans la requête sur la situation des homosexuels au Sénégal ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.17. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.18. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN